

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 05/04/2023
ID Télétransmission : 033-213300635-20230404-129105-DE-1-1

**Séance du mardi 4 avril 2023
D-2023/95**

Date de mise en ligne : 07/04/2023

certifié exact,

Aujourd'hui 4 avril 2023, à 14h06,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Sauf de 21h10 à 21h20, présidence de Madame Claudine BICHET
Suspensions de séance de 14h55 à 15h00 et de 19h50 à 20h05

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard- G BLANC, et Madame Fannie LE BOULANGER sont partis de 16h05 à 17h55, Madame Brigitte BLOCH absente à partir de 17h50, Monsieur Fabien ROBERT absent à partir de 18h09, et Monsieur Radouane-Cyrille JABER absent à partir de 18h15

Excusés :

Madame Sylvie JUSTOME, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Léa ANDRE, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

SAEM Gertrude - Rapport des administrateurs sur les sociétés d'économie mixte au titre des articles L.2313-1, L.2313-1-1, L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales - Rapport 2022 - Exercice 2021 - Information

Monsieur Didier JEANJEAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Créée en 1981 sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte, la S.A.E.M. Gertrude développe et assure l'exploitation technique et commerciale de son système de régulation du trafic urbain « Gertrude Temps Réel », dont les bases techniques ont été inventées, dès le début des années 1970, par les services communautaires de Bordeaux.

En répondant seule ou en partenariat avec des entreprises françaises ou étrangères, la société vend des solutions techniques de régulation de trafic urbain ainsi que leur suivi d'exploitation, et ceci en France et à l'étranger. A ce jour, 17 sites en France (dont 1 sans activité en 2021) et 11 à l'étranger (dont 4 sans activité en 2021), sont équipés des solutions et du système Gertrude. La SAEM a obtenu un nouveau client en 2021 avec la ville Léon au Mexique.

Depuis sa création, le contrat le plus régulier et structurant de la société est celui passé avec Bordeaux Métropole. Il représentait plus d'un tiers du chiffre d'affaires avant 2010. Pour compenser la reprise en régie du poste central (PC) d'exploitation par La Cub en 2010, la société a engagé des actions pour développer les activités « métier » à forte valeur ajoutée. L'activité commerciale se concentre aujourd'hui, sur la conquête de nouveaux marchés en France et à l'étranger et sur le maintien des activités de gestion des déplacements urbains (extensions tramway) conclues avec Bordeaux Métropole.

Le rapport ci-joint est celui du représentant de la Ville de Bordeaux désigné comme administrateur au sein de la SAEM (Société anonyme d'économie mixte) Gertrude. Il se propose de faire un point synthétique sur la société au titre de l'exercice 2021.

Dénomination sociale	Gertrude					
Statut	SAEM au capital de 0,6 M€, détenue à 51 % par Bordeaux Métropole et à 7 % par la Ville de Bordeaux					
Président	Clément ROSSIGNOL-PUECH (remplacé par Bastien RIVIERES depuis le CA du 23/06/2022)					
Dir. Gén.^{al} délégué - Dir. Technique	Eric FRANCERES					
Objet	Etudes, développement, commercialisation du produit Gertrude et maintenance des sites - 17 sites en France : Antibes, Bordeaux Métropole, Brive, Caen et Syndicat Départemental de l'Energie du Calvados, Dax, Dunkerque, Le Mans, Mimizan, Mont-de-Marsan, Montpellier, Metz, Reims, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent de Tyrosse, Troyes, Fort-de-France ;					
Périmètre géographique	- 11 sites à l'étranger : Alger et Constantine (Algérie), Casablanca (Maroc), Lisbonne et Porto (Portugal), Wroclaw (Pologne), Monterrey, Morelia et Léon (Mexique), Posadas (Argentine), Asunción (Paraguay).					
INDICATEURS FINANCIERS	2019	2020	2021	2020/2021 En K€	2020/2021 En %	
CA	2 910 K€	2 679 K€	2 808 K€	129 K€	4,8%	
Rés. Net	289 K€	239 K€	440 K€	202 K€	84,6%	
Capitaux Propres	3 874 K€	4 112 K€	4 553 K€	440 K€	10,7%	

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2313-1, L.2313-1-1, L.1524-5 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la Ville de Bordeaux est actionnaire de la SAEM Gertrude et que, dans ce contexte, il est nécessaire de présenter chaque année au Conseil municipal de la Ville de Bordeaux le rapport de l'administrateur représentant la Ville de Bordeaux au sein du Conseil d'administration de Gertrude, Société anonyme d'économie mixte (SAEM) ;

Décide

Article unique : de prendre acte du rapport présenté par l'administrateur représentant la Ville de Bordeaux au sein du Conseil d'administration de Gertrude, Société anonyme d'économie mixte (SAEM), au titre de l'exercice 2021.

ANNEXE :

- Rapport administrateurs

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 4 avril 2023

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Didier JEANJEAN

SAEM Gertrude

Rapport 2022

Exercice 2021

En application des articles L.2313-1, L.2313-1-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Information du Conseil municipal

SOMMAIRE

RESUME	1
SYNTHÈSE	2
La vie sociale.....	2
Les relations contractuelles avec Bordeaux Métropole.....	2
L'activité, les faits marquants et les perspectives.....	2
L'analyse financière de l'exercice 2021.....	5
ANNEXES.....	9

RESUME

Dénomination sociale	Gertrude					
Statut	SAEM au capital de 0,6 M€, détenue à 51 % par Bordeaux Métropole et à 7 % par la Ville de Bordeaux					
Président	Clément ROSSIGNOL-PUECH (remplacé par Bastien RIVIERES depuis le CA du 23/06/2022)					
Dir. Gén.^{al} délégué - Dir. Technique	Eric FRANCERIES					
Objet	Etudes, développement, commercialisation du produit Gertrude et maintenance des sites - 17 sites en France : Antibes, Bordeaux Métropole, Brive, Caen et Syndicat Départemental de l'Energie du Calvados, Dax, Dunkerque, Le Mans, Mimizan, Mont-de-Marsan, Montpellier, Metz, Reims, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent de Tyrosse, Troyes, Fort-de-France ;					
Périmètre géographique	- 11 sites à l'étranger : Alger et Constantine (Algérie), Casablanca (Maroc), Lisbonne et Porto (Portugal), Wroclaw (Pologne), Monterrey, Morelia et Léon (Mexique), Posadas (Argentine), Asuncion (Paraguay).					
INDICATEURS FINANCIERS	2019	2020	2021	2020/2021 En K€	2020/2021 En %	
C.A.	2 910 K€	2 679 K€	2 808 K€	129 K€	4,8%	
Rés. Net	289 K€	239 K€	440 K€	202 K€	84,6%	
Capitaux Propres	3 874 K€	4 112 K€	4 553 K€	440 K€	10,7%	

Cf. **fiche d'identité** en *annexe 1*.

SYNTHÈSE

Ce rapport intègre les comptes 2021, présentés au Conseil d'administration du 23/06/2022 et qui seront approuvés par l'Assemblée générale du 19/10/2022. A la date de rédaction de ce présent rapport, les rapports du CAC (Commissaire aux comptes) au 31/12/2021 sur les comptes annuels et spécial sur les conventions réglementées n'ont pas encore été remis à la SAEM.

La vie sociale

Les services de Bordeaux Métropole (BM) ont constaté la conformité aux statuts de la SAEM de divers éléments comme les modifications statutaires, le changement d'administrateurs, les modifications du capital social, le nombre d'instances tenues au cours de l'exercice et le respect des conditions de quorum (cf. *annexe 2*).

Les relations contractuelles avec Bordeaux Métropole

Dans le courant de l'exercice 2021, la SAEM n'a réalisé aucune opération correspondant au cadre des conventions règlementées.

Trois contrats sont en vigueur entre la SAEM et BM (Cf. détail en *annexe 3*).

Après une légère hausse de 3 % entre 2019 et 2020, le chiffre d'affaires généré par les contrats passés avec Bordeaux Métropole s'élève en 2021 à 415 K€ HT (15 % du chiffre d'affaires total), et affiche donc une diminution de 30 % depuis 2020.

L'activité, les faits marquants et les perspectives

Créée en 1981 sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte, la SAEM Gertrude développe et assure l'exploitation technique et commerciale de son système de régulation du trafic urbain « Gertrude Temps Réel », dont les bases techniques ont été inventées, dès le début des années 1970, par les services communautaires de Bordeaux.

Selon les statuts de la SAEM, cette dernière a pour objet, en France et à l'étranger, de réaliser dans les conditions légales en vigueur, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui dans le cadre de conventions conclues avec la Communauté Urbaine de Bordeaux ou toute autre Administration ou Collectivité publique de développer, installer et assurer la maintenance de systèmes informatiques experts sur-mesure dans le domaine du transport.

Pour mener à bien ses objectifs, la SAEM exerce plusieurs types d'actions :

- réduire la congestion urbaine ;
- optimiser les infrastructures existantes ;
- réduire les temps de déplacement ;
- favoriser les modes alternatifs ;
- réduire l'impact énergétique et accompagner les enjeux climat ;
- assister et accompagner les usagers ;
- réduire les accidents et assurer la sécurité des personnes.

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

En répondant seule, ou en partenariat avec des entreprises françaises ou étrangères, la société vend des solutions techniques de régulation de trafic urbain ainsi que leur suivi d'exploitation, et ceci en France et à l'étranger. A ce jour, 17 sites en France (dont un sans activités) et 11 à l'étranger (dont quatre sans activités), sont équipées des solutions et du système Gertrude.

En décembre 2020, de longues démarches ont permis de gagner une nouvelle ville, Léon au Mexique. L'entreprise continue à « tirer profit » de ses acquis, mais ce nouveau contrat, associé de nombreuses autres démarches commerciales, devrait permettre à l'entreprise de renouer avec la croissance de son chiffre d'affaires.

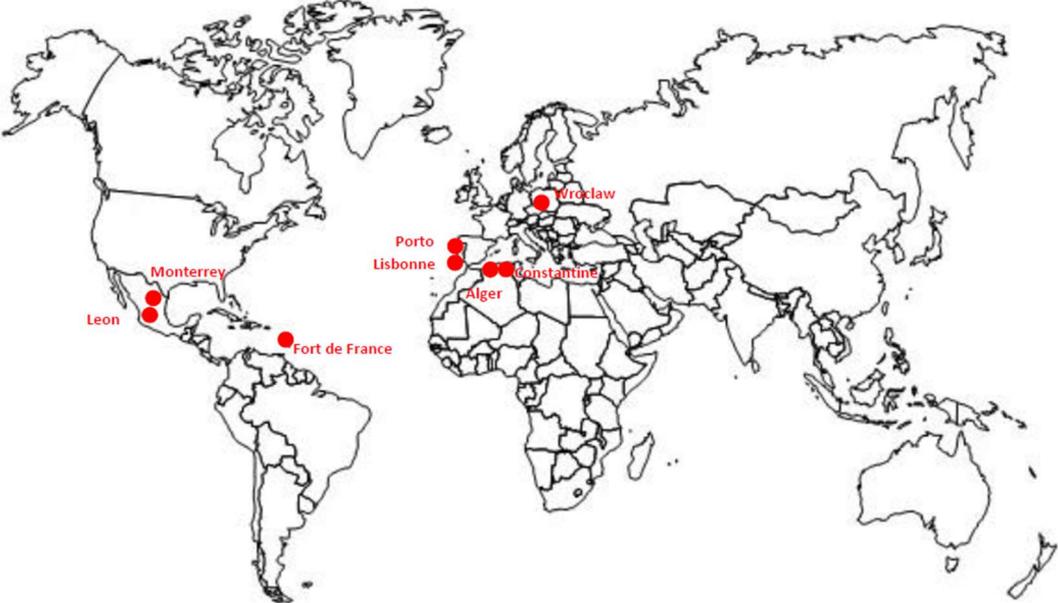
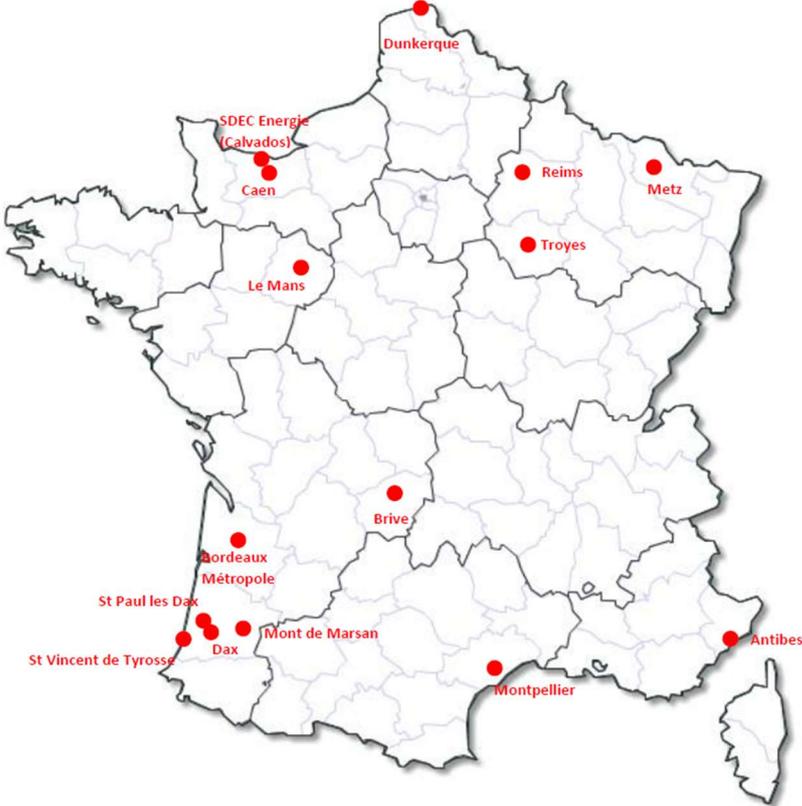
Il convient de noter que le site du marché de la Ville de Lisbonne, datant de 1985, est mis en difficulté par la concurrence, qui intervient sur les mêmes domaines que la SAEM, mais avec des moyens bien supérieurs. Selon la rédaction des contrats, il est interdit à la Ville de Lisbonne d'intervenir sur de nouveaux carrefours, de nouvelles zones sans consulter la SAEM et sans passer par la SAEM. Les avocats de la Ville Lisbonne considèrent cette clause abusive. Une étude faite par l'avocat portugais de la SAEM démontre la possibilité d'obtention de dédommagements d'environ 500 K€ à 1 000 K€. Les demandes de la SAEM de RDV avec la Ville de Lisbonne sont vaines à ce jour. Le chiffre d'affaires (CA) généré par ce marché en 2021 s'élève à 77 K€ ; il représente 3 % du CA global.

Depuis sa création, le contrat le plus régulier et structurant de la société était celui passé avec Bordeaux Métropole. Il représentait plus d'un tiers du chiffre d'affaires. Pour compenser l'arrêt de l'exploitation du système central de la Cub en 2010, la société a engagé des actions pour développer les activités « métier » à forte valeur ajoutée. L'activité commerciale se concentre aujourd'hui, sur la conquête de nouveaux marchés en France et à l'étranger et sur le maintien des activités de gestion des déplacements urbains (extensions tramway) conclues avec Bordeaux Métropole.

Dans un contexte où les carrefours à feux deviennent moins fréquents, l'entreprise pourra poursuivre sa volonté de développer son activité notamment par la signature de contrats à l'international.

Au cours de l'année 2021, l'entreprise a poursuivi ses processus de placements financiers, toujours adossés à des supports sécurisés de type Comptes à Termes.

Illustration des clients actifs en 2021 :



Pour plus de détails : Cf. *annexe 4*.

L'analyse financière de l'exercice 2021

Indicateurs financiers et indicateurs d'activité :

Montant en K€	2019 vs 2021				
	2019	2020	2021	Var. en K€	Var. en %
Produits d'exploitation	3 001	2 708	3 035	33	1%
Charges d'exploitation	-2 741	-2 511	-2 450	292	11%
Résultat d'exploitation	260	197	585	325	125%
Résultat financier	13	10	-32	-44	-347%
Résultat exceptionnel	-14	34	-7	7	49%
Résultat net	244	231	482	238	97%

- Gertrude SAEM présente des résultats excédentaires sur les trois derniers exercices : + 244 K€ en 2019, + 231 K€ en 2020, et + 482 K€ en 2021.
- Dans un contexte particulier lié à la COVID-19, Gertrude SAEM a connu une baisse de son activité au 31/12/2020 (- 10 % de produits d'exploitation par rapport à l'exercice 2019).
- En décembre 2020, les longues démarches ont permis de gagner une nouvelle ville, León au Mexique qui a permis de générer un chiffre d'affaires important sur l'exercice 2021.

	2020	2021	Var. en K€	Var. en %
Fonds de roulement	4 293	4 737	444	10%
Besoin en fonds de roulement	-285	-268	17	6%
Trésorerie	4 579	5 005	426	9%

- Les équilibres financiers de la société sont satisfaisants. Le besoin en fonds de roulement est négatif, c'est-à-dire que Gertrude SAEM encaisse ses créances avant de régler ses dettes ce qui lui permet de générer un surplus de trésorerie.
- La SAEM a fait part, lors du Conseil d'administration du 23/06/2022, de difficultés de relations et de paiement des prestations par la société ALSTOM. Ce client figure dans les créances douteuses pour un montant de 59 K€, déprécié à hauteur de 100 % depuis plus de quatre ans.

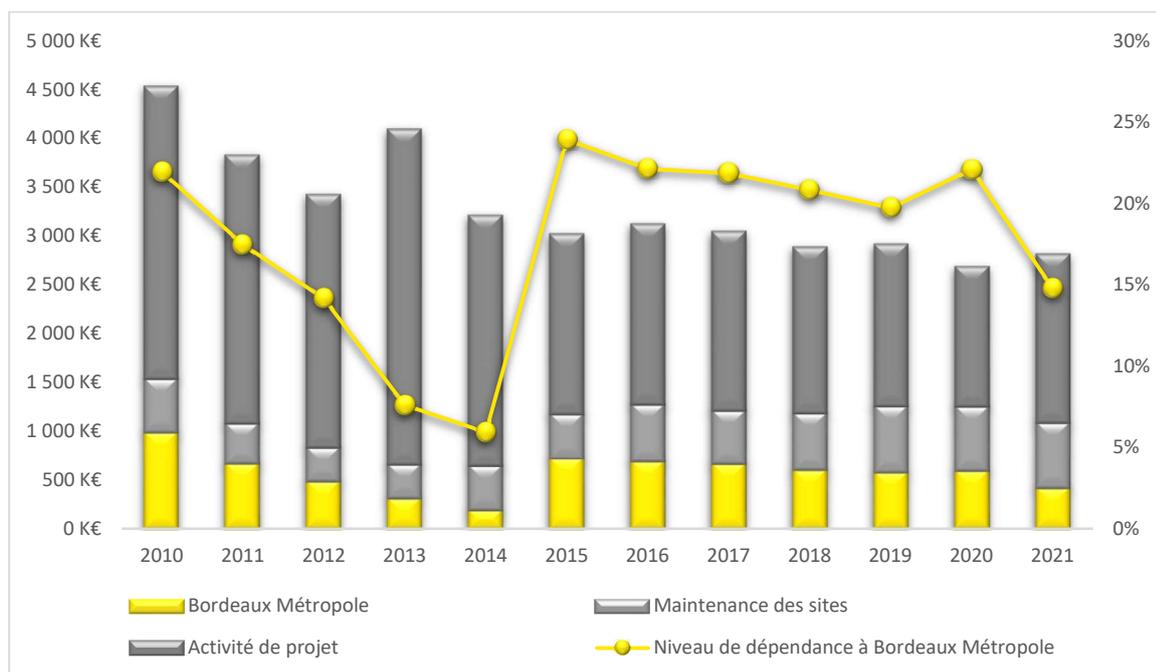
	2019	2020	2021
Ratio d'endettement général	58%	45%	46%
Ratio d'endettement net	-110%	-106%	-105%
Ratio d'indépendance financière	97%	95%	95%

- La SAEM présente un ratio d'endettement net négatif (- 105 % en 2021). Cet indicateur démontre sa faible exposition à d'éventuels risques financiers, la trésorerie nette (5 005 K€) couvre les dettes financières (205 K€) sur l'exercice 2021.

Montant en K€	2019 vs 2021				
	2019	2020	2021	Var.	Var. en %
Fonds propres	3 874	4 112	4 553	679	18%
Rendement des fonds propres	7%	6%	12%	5%	76%
Total bilan	6 116	5 997	6 672	556	9%
Ratio de fonds propres	63%	69%	68%	5%	8%

- Les 12 derniers exercices ont chacun généré un bénéfice net. Ainsi, en 12 exercices, les fonds propres de l'entreprise ont progressé de 500 %.
- Le ratio de rendement des fonds propres positif témoigne de la capacité de la société à générer des profits.

Evolution du chiffre d'affaires et du niveau de dépendance avec Bordeaux Métropole :



	2019	2020	2021
Bordeaux Métropole	574	592	415
Maintenance des sites	687	668	677
Activité de projet	1 649	1 419	1 716
Total Chiffre d'affaires	2 910	2 679	2 808
Dont export	370	310	1 102
Export en % du CA	13%	12%	39%

Niveau de dépendance à Bordeaux Métropole	20%	22%	15%
---	-----	-----	-----

- En 2021, le CA généré par les contrats passés avec Bordeaux Métropole s'élève à 415 K€ contre 592 K€ en 2020 (soit une diminution de 30 %).
- Le niveau de dépendance par rapport à la Métropole, c'est-à-dire la part du CA issu des contrats passés avec Bordeaux Métropole est passé de 22 % en 2020 à 15 % en 2021.
- Le CA à l'export s'est développé entre l'exercice 2021 (1 102 K€) et l'exercice 2020 (310 K€) soit une augmentation de 255 %.
- Cette augmentation est notamment liée à la conquête d'un nouveau client : la ville de León au Mexique et la signature d'un accord de distribution des logiciels.
- L'année 2021 a été consacrée à maintenir les équilibres financiers de l'entreprise et accroître les actions de développement ainsi que les actions commerciales. Dans ces conditions les principaux objectifs pour les prochains exercices sont :
 - ✓ maintenir un effort soutenu sur la production, synonyme de facturation et de solidité financière ;
 - ✓ poursuivre les actions commerciales structurantes pour préparer les carnets de commandes des années 2021, 2022 et 2023 ;
 - ✓ accroître les développements technologiques ;
 - ✓ accroître les ressources humaines ;
 - ✓ analyser et ajuster la stratégie, le positionnement de l'entreprise et ses partenariats.

Tableau de présentation de l'Excédent brut d'exploitation :

Montant en K€	2020 vs 2021				
	2019	2020	2021	Var. en K€	Var. en %
+ Production de l'exercice	2 910	2 679	2 808	-101	-3%
- Achat de sous-traitance directe	-473	-355	-201	272	57%
Marge brute production (a)	2 437	2 324	2 608	170	7%
- Achats non stockés	-24	-18	-23	1	4%
- Autres charges externes	-603	-472	-578	25	4%
Consommation de l'exercice en provenance des tiers (b)	-627	-489	-601	26	4%
Valeur ajoutée produite (a + b)	1 810	1 834	2 007	196	11%
+ Subventions d'exploitation	0	0	0	0	0%
- Impôts, taxes sur rémunérations	-42	-42	-45	-3	-7%
- Autres impôts et taxes	0	0	0	0	0%
- Salaires et traitements	-988	-1 085	-1 081	-93	-9%
- Charges sociales	-439	-474	-474	-35	-8%
Excédent brut d'exploitation	341	233	406	65	19%

ANNEXES

Annexe 1. Fiche d'identité

Annexe 2. Vie sociale

Annexe 3. Relations contractuelles avec Bordeaux Métropole

Annexe 4. Activité, faits marquants et perspectives

Annexe 5. Statuts (mis à jour au 27/06/2017)

Annexe 6. Rapport de gestion

SAEM Gertrude - FICHE D'IDENTITE

GERTRUDE SAEM

Comptes annuels disponibles

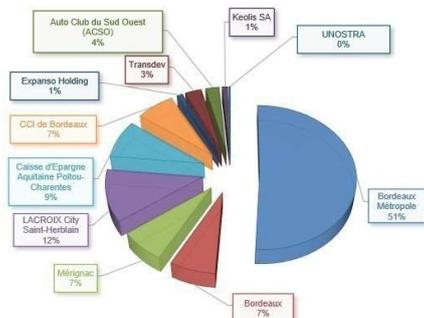
Adresse: 9 Rue de Segur - 33000 BORDEAUX France
 Contact: Tél: 05 57 53 09 24 - Fax: 09 59 61 36 41 - [site web](#) - [contact mail](#)
 Dirigeant principal: BORDEAUX METROPOLE - Président du conseil d'administration
 Activité: 7112B - Ingénierie, études techniques
 Forme juridique: 5515 - Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration
 TVA: FR09321523086 Date d'immatriculation: 05/08/1981
 SIRET: 321523086 00023 Capital: 594 551 €
 Ellinumber: A08H54G30 Nombre d'établissements: 2

Caractéristiques Entreprise

Date d'immatriculation	05/08/1981
Forme juridique	5515 - Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration
Catégorie d'entreprise	Petite ou Moyenne Entreprise (PME)
N° de gestion / Ville	1981B00551 - Bordeaux
Capital social	594 551 Euros
Activité	7112B - Ingénierie, études techniques
NACE 08	7112 - Activités d'ingénierie
Convention collective théorique	Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils(BET, SYNTEC)
Objet social	Étude, conception, réalisation, maintenance et exploitation de système de gestion, prestation d'assistance à maîtres d'ouvrage et de réalisation de systèmes de régulation du trafic urbain et de gestion des déplacements urbains. Ingénierie des déplacements urbains interventions pour le compte de tiers non actionnaires.
Effectif	22
Marché	International
Exportation	Oui
Mode d'exploitation	Propriétaire-exploitant direct
Surface immobilière	Locataire
Cotation en bourse	Non
Banques	BNPPAR BORDEAUX C ROUGE (30004) CL BORDEAUX (30002)

Capital social et répartition

	Montant (en €)	%	Actions	Sièges	Représentants au CA	Représentants Bordeaux Métropole / Ville de Bordeaux aux A.G.
Bordeaux Métropole	303 221,10	51,0%	1 530	6	M. Clément ROSSIGNOL-PUECH (Président jusqu'au CA du 23/06/2022) M. Bastien RIVIERES (Président depuis le CA du 23/06/2022) Mme Josiane ZAMBON (Vice-présidente) M. Olivier ESCOTS M. Guillaume GARRIGUES Mme Zeineb LOUNICI	M. Bastien RIVIERES (titulaire) M. Clément ROSSIGNOL-PUECH (suppléant)
Bordeaux	41 619	7,0%	210	1	M. Patrick PAPADATO	M. Patrick PAPADATO
Mérignac	41 619	7,0%	210	1	M. Joel GIRARD	M. Joel GIRARD
	386 458	65,0%	1 950	8		
LACROIX CITY Saint-Herblain	69 364	11,7%	350	1	M. Yves BUSTARRET	M. Yves BUSTARRET
Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes	50 537	8,5%	255			M. J. TERPEREAU
Chambre de commerce et d'industrie Bordeaux Gironde	41 619	7,0%	210			M. JD. CAILLET
Transdev	17 837	3,0%	90			M. T. MALLET
Auto Club du Sud Ouest (ACSO)	14 864	2,5%	75			M. C. EXPERT
Keolis SA	5 946	1,0%	30			M. Frédéric BAVEREZ
Expanso Holding	5 946	1,0%	30	1	M. Jean-Luc MINET (remplacé par M. Eric BENAYOUN depuis le CA du 23/06/2022)	M. Jean-Luc MINET (remplacé par M. Eric BENAYOUN depuis le CA du 23/06/2022)
UNOSTRA	1 982	0,3%	10			Pas de représentant car plus d'adhérent "voyageurs"
M. Daniel YUNG, Administrateur salarié	0	0,0%	0	1	M. Daniel YUNG	
	208 093	35,0%	1 050	3		
	594 551	100%	3 000	11	Valeur nominale de l'action : 198,18 €	



Mandats CAC :

KPMG SA (SIREN : 775726417)

Commissaire aux comptes titulaire depuis le 19/03/2009

Rapport Commissaire aux comptes - Certification
 Rapport Commissaire aux comptes - Observations
 Rapport Commissaire aux comptes - Autre information

Non transmis à la SAEM à la date de rédaction de ce présent rapport

Participations directes et indirectes :

PARTICIPATIONS DIRECTES

Nombre de participations directes : 1

	% de détention
gertrude algerie	100,00%

PARTICIPATIONS INDIRECTES

Nombre de participations indirectes : 0
 Aucune participation indirecte n'est recensée.

SAEM Gertrude - VIE SOCIALE

		2021	
MODIFICATION DES STATUTS		Non <i>(Dernière MAJ : 27/06/2017)</i>	
CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS	Publics	Non (NB : CA du 23/06/2022 ; démission de M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, représentant de Bordeaux Métropole, de ses fonctions de Président du CA, remplacement par M. Bastien RIVIERES)	
	Privés	Non (NB : CA du 23/06/2022 ; démission de M. Jean-Luc MINET, représentant de Expanso Holding, remplacement par M. Eric BENAYOUN)	
		Prévu aux statuts	Réalisé
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	Changement du montant du capital	<i>Cf. article 7 des statuts</i>	Non
	Modification de la répartition du capital entre actionnaires		Non
REUNIONS DES ORGANES SOCIAUX	Réunions du Conseil d'Administration	Aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige <i>(cf. article 19 des statuts)</i>	
	16/06/2021		1
	Total nombre CA	OK Statuts	1
	Réunions de l'Assemblée Générale	Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées par le CA. <i>(cf. article 30 des statuts)</i>	
	dont A.G. Extraordinaire		
	08/07/2021 (AGO)		1
	Total nombre AG	OK Statuts + l'AGO a bien été convoquée par le CA du 16/06/2021.	
RESPECT DES CONDITIONS DE QUORUM	Conseil d'Administration	<i>Cf. article 19 des statuts</i>	Non contrôlé (<i>contrôle à prévoir sur l'exercice 2025 au plus tard</i>)
	Assemblée Générale	<i>Cf. articles 31 (AGO) et 33 (AGE) des statuts</i>	Non contrôlé (<i>contrôle à prévoir sur l'exercice 2025 au plus tard</i>)

Les relations contractuelles avec Bordeaux Métropole

Dans le courant de l'exercice 2021, la SAEM n'a réalisé aucune opération correspondant au cadre des conventions règlementées.

Trois conventions, dont les effets sont supérieurs à un an, doivent être mentionnées par ordre d'importance.

1. Contrat d'adaptation de logiciels de régulation et micro-régulation des carrefours à feux dans le cadre de la gestion centralisée de la circulation

- Date de notification 15/06/2021
- Nature du contrat Marché négocié sans mise en concurrence (accord cadre à bons de commande)
- Durée et montant 1 an du 15/06/2021 au 14/06/2022, reconductible 3 fois pour un montant total des commandes allant de 400 000 € à 8 000 000 € HT.
- Contenu du marché Gertrude S.A.E.M. peut assurer les prestations suivantes :
 - * Recueil de données et d'antériorités ; examen de performances ;
 - * Réalisations d'avant-projets et de projets de régulation ; exécution de projets de régulation ; contrôle et optimisation de la régulation ;
 - * Réalisation et mise à jour des documentations techniques ;
 - * Examens de performances et de besoins fonctionnels ; définition de spécifications techniques, de codage logiciel ;
 - * Réalisation des cahiers de recettes et des recettes elles-mêmes ;
 - * Formation et assistance technique des utilisateurs.

2. Contrat de maintenance des logiciels du Poste Central de gestion du trafic de Bordeaux Métropole

- Date de notification 22/05/2019
- Nature du contrat Marché négocié sans mise en concurrence (à bons de commande)

- Durée et montant 4 ans à compter du 22/05/2019 soit jusqu'au 21/05/2023 pour un montant total annuel des commandes de 206 920 € HT
- Contenu du marché Gertrude S.A.E.M. assure la maintenance des logiciels du poste de gestion du trafic de Bordeaux Métropole.

3. Contrat de location des bureaux du siège social situé au 1^{er} étage du bâtiment du 9 rue de Ségur à BORDEAUX

- Date de notification 1^{er}/01/2021
- Nature du contrat Contrat administratif
- Propriétaire Bordeaux Métropole
- Durée et montant 9 ans à compter du 1^{er}/01/2021 soit jusqu'au 31/12/2029 pour un montant de loyer de 55 000 € HT par an (sans les frais de ménage) révisé annuellement en fonction des variations de l'indice INSEE du coût de la construction (valeur 4^{ème} trimestre de l'année).

SAEM Gertrude - ACTIVITE, FAITS MARQUANTS ET PERSPECTIVES

	Complétude	Commentaires
ACTIVITE	<p>L'activité est bien détaillée : Cf. points 7 et 11 du Rapport de gestion au 31/12/2021 en annexe 6.</p>	<p>Le chiffre d'affaires augmente légèrement d'environ 5% par rapport à 2020. Il est en léger retrait par rapport à 2019 (-3%), dernière année avant la crise sanitaire.</p>
FAITS MARQUANTS		<p>L'entreprise a gagné une nouvelle ville et a signé pour la première fois un accord de distribution de ses softwares avec un partenaire mexicain avec des résultats attendus pour 2022.</p>
PERSPECTIVES	<p>Les perspectives sont bien détaillées : Cf. point 15 du Rapport de gestion au 31/12/2021 en annexe 6.</p>	<p>Vigilance vis-à-vis de plusieurs départs de personnels sachants.</p>

GERTRUDE SA

Société Anonyme au capital de 594 551,17 €uros

Siège social : 9 rue de Ségur, 33000 BORDEAUX

RCS BORDEAUX n° 321 523 086

STATUTS

« 2017 »

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Mixte
du 27 juin 2017

Je soussigné, M. Eric FRANCERIES, Directeur Général Délégué de GERTRUDE SAEM, atteste sur l'honneur que la présente photocopie des Statuts de la Société GERTRUDE SAEM est conforme à l'original.

Fait à Bordeaux, le 2 AOÛT 2022

Le Directeur Général Délégué,
E. FRANCERIES



GERTRUDE S.A.E.M.
9, rue de Ségur
33000 BORDEAUX
Tél : 05 56 99 30 20

PREAMBULE

SUR LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Il est rappelé que la constitution de la S.A.E.M « GERTRUDE » résulte d'une assemblée constitutive en date du 23 janvier 1981

La société a été créée par acte authentique reçu par Maître Georges Chambarière, notaire à Bordeaux, le 23 janvier 1981.

La société a été régulièrement enregistrée à la recette de Bordeaux Aval le 11 février 1981 et publiée au journal d'annonces légales « La Vie Economique d'Aquitaine » le 6 mars 1981.

La société a été régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux le 5 Août 1981 sous le numéro 321 523 086.

SUR LA FORMATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Il est rappelé que la S.A.E.M « GERTRUDE » a été constituée avec un capital initial de cent mille francs,

Ci100.000,00 francs

- Que par une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 Juin 1984 constatée par le conseil d'administration dans sa séance du 21 décembre suivant le capital a été augmenté par incorporation de réserves, de deux cent mille francs,

Ci200.000,00 francs

- Que par assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 1988 le capital a été augmenté de cinq cent quarante mille francs, et cette augmentation a été constatée par le conseil d'administration dans sa séance du même jour,

Ci540.000,00 francs

- Que le capital a été augmenté de deux cent soixante mille francs, ainsi décidé par le conseil d'administration dans sa séance du 19 juin 1989 en exécution de la délibération de l'assemblée générale précitée,

Ci260.000,00 francs

- Que le capital a été augmenté de cent mille francs par délibération du conseil d'administration du 28 Juin 1990, en exécution de l'assemblée générale extraordinaire précitée,

Ci100.000,00 francs

Total du capital social après la délibération du conseil du 28 Juin 1990 :

UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS,

Ci.....1.200.000,00 francs

Il est ici indiqué que sur proposition du conseil d'administration dans sa séance du 30 septembre 1993 l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SAEM GERTRUDE a décidé d'augmenter le capital de deux millions sept cent mille francs par incorporation des réserves,

Ci2.700.000,00 francs

Toutes ces augmentations de capital ont eu lieu par élévation du nominal des actions lequel se trouve après toutes les augmentations précitées, être de mille trois cents francs pour chacune des 3.000 actions composant le capital social, celui-ci représentant un montant total de 3.900.000,00 francs.

ENFIN, cette assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1993 a modifié la rédaction de l'alinéa 6 de l'article 15 des statuts, en précisant que le nombre de siège au Conseil d'administration restait fixé à 12 au lieu de 7 dans sa rédaction antérieure, dont 8 pour les Collectivités locales ou leurs groupements au lieu de 4 dans sa rédaction antérieure.

Aux termes d'une assemblée générale mixte des actionnaires en date à BORDEAUX du 17 juin 1994, il a été décidé le changement de siège de la Société pour être transféré de l'Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX au 9 rue de la Rue de Ségur à BORDEAUX.

- STATUTS -

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

FORME

ARTICLE 1

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une Société Anonyme d'Economie Mixte régie par les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du Code de Commerce applicables à cette forme de Société et par les présents Statuts, ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

OBJET

ARTICLE 2

La Société a pour objet

De réaliser dans les conditions légales en vigueur, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui dans le cadre de conventions conclues avec la Communauté Urbaine de Bordeaux ou toute autre Administration ou Collectivité publique, soit pour le compte de tiers,

En France et à l'étranger,

L'étude, la recherche, le développement, la mise au point et la réalisation de tous projets concernant

- L'organisation, la mise en valeur, la protection et l'exploitation de l'espace public et des réseaux qu'il supporte ou renferme,
- L'organisation, le fonctionnement, la gestion des déplacements des personnes et des marchandises en agglomération et hors agglomération,
- L'exploitation et la maintenance de l'ensemble des dispositifs, systèmes et matériels permettant d'atteindre les objectifs ci-dessus énoncés et de tous produits dérivés des recherches et travaux entrepris,
- L'exploitation de tous ateliers et usines rentrant dans le cadre ci-dessus,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets, procédés, marques de fabrique entrant dans l'objet de la Société,
- L'achat, la fabrication et la vente de tout matériel, machines, outils, instruments, appareils nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- La prise d'intérêt par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou ses filiales auraient des intérêts,
- L'accomplissement de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de réalisation d'opérations de maîtrise d'œuvre en ingénierie du trafic urbain et de gestion des déplacements urbains.
- L'accomplissement de tous les services d'élaboration de dossiers techniques de travaux publics et/ou supervision de travaux publics

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

DENOMINATION

ARTICLE 3

La dénomination sociale est : GERTRUDE.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Economie Mixte » ou des initiales S.A.E.M. et de l'énonciation du montant du capital social.

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à BORDEAUX 33000, 9 rue de Ségur.

DUREE

ARTICLE 5

La durée de la Société, initialement fixée à 30 années a été prorogée de 60 années pour venir à expiration le 23 janvier 2071, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

CAPITAL SOCIAL - APPORTS

ARTICLE 6

Le capital social s'élève à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET DIX SEPT CENTIMES (594 551,17 €).

En application du Décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital social d'un montant de Trois Millions Neuf Cent Mille Francs a été converti d'office en unité Euro par le Greffier du Tribunal de Commerce de Bordeaux ; il ressort de cette conversion que le capital social de notre société est désormais de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EURO ET DIX SEPT CENTIMES (594 551,17 €).

Il est divisé en trois mille actions (3 000) dont au moins 50 % et au plus 85 % doivent appartenir aux Collectivités Territoriales ou leurs Groupements.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-après.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7

Le capital social pourra être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements reste supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du capital social.

LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 8

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela de sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la dite session ou séance.

ARTICLE 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L.228-27, L.228-28- et L.228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale, il est fait application des dispositions des articles L.1612-15 et L.1612-16 du CGCT relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

FORME DES ACTIONS

ARTICLE 10

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'être rapportés aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblée Générales.

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 13

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé par le cédant et mentionnée sur le registre visé à l'article 10. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Tous les mouvements affectant les comptes de titres doivent avoir lieu conformément à l'article 94-II de la Loi de Finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1982) et du Décret 83-35 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières.

ARTICLE 14

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L 228- 23 du Code de Commerce.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

TITRE III
ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 11 membres, dont 8 représentent les Collectivités Territoriales et leurs Groupements.

Les Administrateurs, autres que les représentants des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements telle qu'elle résulte des présents Statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les Collectivités et leurs Groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les Collectivités et leurs Groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les Collectivités Territoriales et leurs Groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au Conseil d'Administration. Si le nombre des sièges au Conseil d'Administration fixé par les présents Statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ou de leurs Groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les Collectivités Territoriales et leurs Groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées Administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou leurs Groupements.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs Groupements au Conseil d'administration incombent à ces Collectivités ou Groupements.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 16

La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs Groupements est de 6 ans en cas de nomination par les Assemblées Générales et de 3 ans en cas de nomination dans les Statuts.

L'Administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat est prorogé jusqu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée. Les représentants sortant sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux, Généraux ou Régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Locales ou de leurs Groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

ARTICLE 16 bis

Le nombre des Administrateurs, hors les représentants des Collectivités Territoriales et leurs Groupements, ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les représentants des Collectivités Territoriales et leurs Groupements doivent cependant respecter cette limite au moment de leur désignation.

ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

ARTICLE 17

Sauf dispense prévue par la Loi, pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu ou non par une Collectivité Territoriale, l'Administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action, conformément à l'article L. 225-25 du Code de Commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou Groupements de ces Collectivités, membres du Conseil d'Administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ROLE ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il a atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office à moins qu'il ne représente une Collectivité Territoriale ou un Groupement.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et des Assemblées. En l'absence du Président et dans l'hypothèse où le Conseil a nommé plusieurs Vice-Présidents, cette fonction revient au Vice-Président le plus âgé et ainsi de suite jusqu'au plus jeune. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres ou des Actionnaires.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des Administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance de conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses Collègues.

En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs Groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans le cas visé à l'article L. 1523-1 du CGCT chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses Collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs Groupements siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

DIRECTION GENERALE**ARTICLE 22**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par l'article 19 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les Actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents Statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la Société

même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués. Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

A titre de mesure d'ordre interne, le Président Directeur Général ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil

- Procéder à des acquisitions ou à des aliénations de biens mobiliers et immobiliers pour un montant principal par affaire supérieur à 152 450 €,
- Engager la Société dans des emprunts comportant création d'obligations et de bons,
- Engager la Société dans des emprunts bancaires quels qu'ils soient pour des montants supérieurs à 152.450 € par emprunt.

A titre de mesure d'ordre interne, le ou les Directeurs Généraux Délégués ne pourront, sans y avoir été préalablement autorisés par le Conseil

- Procéder à des acquisitions ou à des aliénations de biens mobiliers et immobiliers pour un montant principal par affaire supérieur à 152 450 €,
- Engager la Société dans des emprunts comportant création d'obligations et de bons,
- Engager la Société dans des emprunts bancaires quels qu'ils soient pour des montants supérieurs à 152.450 € par emprunt.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs Groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir les mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

SIGNATURES**ARTICLE 23**

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos, ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés, par le Directeur Général, ou le Directeur Général Délégué, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Directeur Général, soit par le Directeur Général Délégué.

ARTICLE 23 – BISCONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT,
UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES - DELEGUE SPECIAL - COMMUNICATION

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour 6 ans. Ils sont toujours rééligibles.

DELEGUE SPÉCIAL

ARTICLE 25

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un Groupement de Collectivités Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Économie Mixte Locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration ou de Surveillance, d'être représenté auprès de la Société d'Économie Mixte Locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du Groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales et aux Groupements de Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations.

COMMUNICATION

ARTICLE 26

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le Département où se trouve le siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 1524- 1 du CGCT.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, ainsi que des contrats visés à l'article L.1523-4 du CGCT.

Article 26 bis EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées, des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les Collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

CONVOCAION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le Département du siège social.

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la Société par lettre simple ou à leurs frais, par lettre recommandée avec avis de réception aux Actionnaires qui en feront la demande.

PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 29

Sauf dans les cas où la Loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En son absence, elle est présidée par les Vice-Présidents, du plus âgé au plus jeune ou par un Administrateur désigné par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 30

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 31

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents représentés ou ayant voté par correspondance ; les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme opposés à la délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 32

Toutes modifications aux dispositions des Statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent au moins sur première convocation le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 ; la majorité est déterminée comme pour les Assemblées Ordinaires.

TITRE VI
BENEFICES - RESERVES

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 34

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année.

BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE

ARTICLE 35

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Des comptes consolidés sont également établis, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte des résultats et l'annexe sont transmis, accompagnés du rapport des Commissaires aux Comptes, au Commissaire de la République dans les quinze jours de leur adoption en Assemblée Générale Ordinaire.

BILAN

ARTICLE 36

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la Société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

DISSOLUTION

ARTICLE 37

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des Statuts.

LIQUIDATION

ARTICLE 38

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

TITRE VIII
CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

CONTESTATIONS

ARTICLE 39

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

PUBLICATIONS

ARTICLE 40

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents Statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.